

## 1.1 L'UTILISATION DU PASS SPORT

### 1- Faut-il être licencié pour bénéficier du Pass sport ?

Non, Il n'est pas nécessaire d'être licencié afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif. Il est à destination des publics les plus fragiles et cette aide a justement pour double objectif d'encourager ces publics à maintenir une activité physique et de limiter les pertes d'adhésions au sein des associations sportives.

De plus, le pass sport a également pour objectif de constituer une aide financière au paiement de la cotisation sollicitée par les associations.

### 2- Peut-on demander un chèque de caution ?

Oui, un chèque de caution de 50 euros peut être demandé puis à l'arrivée de l'aide de l'état l'association pourra restituer ce chèque à la famille concernée. Il faut également noter qu'un jeune ne peut bénéficier que d'un seul Pass'sport. Pour toute utilisation frauduleuse notamment une inscription dans plusieurs clubs pour le même enfant, le ministère indique que les responsables légaux s'exposent à des poursuites.

### 3- Peut-on encaisser un chèque de caution ?

Non il est déconseillé d'encaisser ce chèque de caution pour des raisons évidentes de surcharge administrative

### 4- Si la cotisation est inférieure à 50€, le club aura t'il quand même 50€ d'aide ou l'aide sera-t-elle du montant exact de l'adhésion ?

Si le coût de la **cotisation** est **inférieur à 50€** il n'y a pas de possibilité de bénéficier en retour de la différence pour la famille ou d'utiliser sur une autre activité, un seul club enregistre le **Pass'Sport** pour une unique **cotisation**. Le club bénéficiera de **la somme totale** quel que soit le cas

### 5- Pass sport = sport. Cela exclut-il de fait les adhérents des activités culturelles et socioculturelles ?

Oui, cela est réservé aux activités sportives. Pour l'activité danse, le CNOSF a indiqué que l'ensemble des associations affiliées à une fédération agréée sont éligibles au dispositif, ce qui inclus l'activité danse.

### 6- Sous combien de temps nous seront versés les 50 € ?

Les 3,3 millions de familles éligibles au Pass'Sport recevront durant l'été 2021 un courrier, avec en tête du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, les informant qu'elles bénéficient de cette aide de 50€ par enfant. Elles devront présenter ce courrier, entre le 1er juillet et le 30 novembre 2021, au moment de l'inscription dans la structure sportive de leur choix pour bénéficier d'une réduction immédiate de 50 € sur le coût de l'adhésion. Le club devra saisir les coordonnées des licenciés dès ouverture de la saisie sur Mon Compte Asso (septembre 2021).

**Dès le 1er septembre 2021, je peux initier ma demande de remboursement en déclarant au fil de l'eau les jeunes éligibles accueillis.**

- La déclaration des jeunes se fait sur « Le compte Asso », au cours de deux vagues. 1ère vague du 1er septembre à mi-octobre : vous pouvez déclarer les jeunes accueillis du 1er juillet à mi-octobre
- 2ème vague de mi-octobre au 30 novembre : vous pourrez déclarer les jeunes accueillis de mi-octobre au 30 novembre et éventuellement ceux accueillis lors de la 1ère vague que vous auriez oublié de déclarer avant.

**Ces deux vagues permettent d'assurer un premier versement rapide des Pass'Sport aux associations.**

Attention : à la mi-octobre et pendant quelques jours, le compte Asso sera inaccessible pour permettre d'organiser les premiers remboursements aux associations.

Les remboursements devraient intervenir dans le mois qui suit la fin de la vague de déclaration des jeunes, soit novembre pour la vague 1 et décembre pour la vague 2.

**7- Existe-t-il un risque que la personne donne son courrier à 2 clubs et donc un club ne pourra pas percevoir les 50 euros ?**

Si le club demande un chèque de caution d'un montant de 50 euros aux responsables légaux et qu'il conserve bien le document émanant du ministère, le risque est minimisé.

**8- Nous avons reçu le courrier et tous les enfants sont sur la même page... si nous inscrivons les enfants à des clubs différents, comment faire ?**

Si vous avez plusieurs enfants éligibles au dispositif Pass'Sport, vous ne recevrez qu'un seul courrier que vous devrez conserver pour faire valoir la possibilité pour chacun de vos enfants de bénéficier de son Pass'Sport. Lors de l'inscription dans un club celui-ci tamponnera le courrier pour l'enfant qui en a bénéficié et en conservera une copie. Donc si le licencié a des frères et sœurs pouvant également bénéficier du Pass'Sport : le club **rend** l'original papier et **garde uniquement** la copie du document.

**9- Le nombre pass'sport remboursé pour chaque club est-il limité ?**

Non le nombre n'est pas limité par club, tant que la procédure est respectée par les clubs.

**10- Si l'adhérent est inscrit dans deux activités sportives, le pass sport est-il cumulable ?**

Le ministère précise que la seule démarche que vous avez à faire est de vous rendre dans la structure sportive de votre choix et de présenter le courrier pour obtenir 50 € de réduction immédiate sur le coût de l'adhésion et ou de la licence sportive. Attention cependant, ce pass'sport n'est valable que dans un seul club.

**11- Le pass sport est-il cumulable à d'autres aides (conseil départemental, CCAS etc) ?**

Le gouvernement précise que le Pass'Sport sera cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club. Cela concerne tout d'abord des aides proposées par la Caisse d'allocations familiales (CAF). Mais il sera également possible de le cumuler avec des aides similaires mises en place par de nombreuses collectivités locales. Ce dispositif Pass'Sport complète l'ensemble des dispositifs locaux qui peuvent exister et être portés par les collectivités territoriales.

**12- Une association peut-elle bénéficier du pass sport si elle fait son adhésion gratuite pour les anciens adhérents ?**

Oui une association pourra bénéficier du pass sport dans cette situation.

## **1.2 LE COMPTE ASSO**

**13- Comment se déclarer sur le compte asso ?**

Vous trouverez l'ensemble de la procédure de création du compte asso ainsi que la manipulation pour bénéficier du pass'sport avec le lien ci-contre du ministère chargé des sports :

[https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/passsport\\_jecreemoncompteasso\\_.pdf](https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/passsport_jecreemoncompteasso_.pdf)

Vous trouverez également les informations nécessaires sur le site internet de la FSCF dans la rubrique vie associative et sur la page dédiée au pass'sport.

**14- Quel numéro utiliser pour créer l'affiliation à la FSCF sur le compte asso ?**

Il convient d'utiliser le numéro de RNA Waldec (Répertoire National des Associations) : « chaque association est identifiée par un numéro « RNA » débutant pas W et composé de 9 chiffres. Ce numéro est attribué automatiquement lors de la déclaration de création d'une association. Le RNA est consultable sur la plateforme ouverte des données publiques : [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)

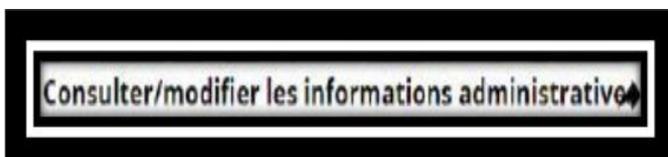
Ou sur la plateforme en ligne du journal officiel ; il suffit d'entrer le nom de l'association ou son numéro de SIREN, et d'accéder aux informations relatives à l'association, en suivant le lien suivant : [Résultats de recherche | Associations | Page 1 | journal-officiel.gouv.fr](http://Résultats de recherche | Associations | Page 1 | journal-officiel.gouv.fr)

**15- Comment fait-on pour déclarer les Pass'sport une fois que l'association a créé son compte ?**

La procédure est disponible en suivant le lien ci-contre :

[https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/passsport\\_jecreemoncompteasso\\_.pdf](https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/passsport_jecreemoncompteasso_.pdf)

- 1- Je me connecte sur mon compte : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login> et je clique sur l'icône :



- 2- Je vérifie que les données de ma structure sont à jour, en cliquant sur chaque menu (rubrique Identité).
- 3- Dans la rubrique « Identité / Autres caractéristiques », je renseigne les 3 champs suivants :
- Je clique sur Dispositif Pass'Sport.
  - Je saisis les activités que je propose (menu déroulant ou saisi des premières lettres)
  - Si je suis en capacité d'accueillir des jeunes en situation de handicap, je coche la ou les case(s) correspondantes.
- 4 - Je pense à enregistrer en cliquant sur l'icône suivante :



5 - Je pense à vérifier les autres champs et notamment :

- **Sur la partie Affiliations et adhérents personnes morales**  
Pour les structures affiliées à une fédération sportive agréée, il faut renseigner la ou les fédérations d'affiliations (pour les affiliations multiples).  
Cette démarche permet de vérifier votre éligibilité au dispositif.
- **Sur la partie Personne physique**  
Le représentant légal doit être bien identifié car c'est lui qui engage l'association dans les démarches.

**16- Quelle subvention devons-nous sélectionner ?**

Cf réponse 14.

**17- Nous sommes une section d'association. Faut-il un numéro RNA différent de celui de l'association ? Qui percevra l'argent ?**

Que la section soit ou non déclarée comme un établissement secondaire, elle est totalement **dépourvue de personnalité juridique** et donc de capacité juridique qui correspond à l'aptitude à avoir des droits et obligations et à les exercer soi-même. La section dépend donc de l'association « mère » qui l'a créée : elle fonctionne sous la responsabilité des dirigeants de l'association. Il s'agit donc du même numéro RNA de l'association mère et c'est celle-ci qui percevra l'argent, il conviendra donc de faire un transfert ultérieur sur le compte bancaire de la section (si celle-ci est titulaire d'un compte).

**18- La danse est dans la liste et on nous dit que ce n'est pas éligible ?**

Non, la danse est considérée comme une activité artistique et non sportive.

### **1.3 LA CARTE PASSERELLE**

**19- Je suis inscrite mais je n'ai jamais eu de nouvelles du dispositif, est-ce normal ?**

Dans le cadre des dispositifs de relance des activités, les associations FSCF affiliées sont référencées sur la plateforme digitale « Mon club près de chez moi ». Ainsi les associations concernées peuvent aller compléter leur profil sur cette plateforme en indiquant qu'elles s'inscrivent dans les dispositifs PASS'SPORT et Carte Passerelle et bien d'autres informations sur leur association.

Ce dispositif peut être utilisé du jeudi 2 septembre, jour de la rentrée scolaire au 7 juillet 2022. Durant cette période, les enfants auront la possibilité de tester différents sports et clubs, gratuitement et sans nouvelle prise de licence, à raison de trois séances maximum par club. L'ensemble des clubs participant bénéficie d'une promotion sur la plateforme digitale « Mon club près de chez moi ».

Par ailleurs, le CNOSF prend à sa charge l'assurance activité de l'ensemble des élèves participants à cette opération.

Pour bénéficier du dispositif, il faut :

- s'identifier comme volontaire pour mettre en place le dispositif « carte passerelle »
- ➔ Un tutoriel explicatif ([Déclare ton club Carte Passerelle ! - YouTube](#)) pour vous accompagner à vous référencer, il reprend **les 3 étapes à suivre** :
- Trouver son club sur "**Mon club près de chez moi**" en cliquant ici.
- Prendre en main la page du club comme admin en cliquant sur "**C'est mon club**"
- Dans "Mettre à jour les informations / à propos" : rajouter le label "**Carte Passerelle**".

Afin de favoriser la promotion de leurs activités auprès des jeunes concernés, les clubs peuvent prendre contact avec les responsables des établissements scolaires de leur secteur / collectivité territoriale pour proposer une animation, une présentation, une distribution de documents promotionnels...

#### **20- La carte passerelle concerne les élèves de CM1/CM2/6<sup>ème</sup> licenciés à l'USEP, l'UGSEL ou l'UNSS. Cela concerne donc les licenciés des clubs FSCF ?**

Comme indiqué, ce dispositif s'adresse aux élèves de CM1 et CM2 licenciés à l'USEP et l'UGSEL ainsi qu'aux élèves de classe de 6<sup>ème</sup> licenciés à l'UNSS et à l'UGSEL. Donc les licenciés FSCF, s'ils sont également licenciés UNSS ou UGSEL peuvent également bénéficier du dispositif. Ainsi les clubs FSCF peuvent, s'ils réalisent la procédure de prise en main et d'ajout du label « carte passerelle » sur Mon club près de chez moi, être bénéficiaire du dispositif.

#### **21- Comment être référencé sur Besport ?**

Afin de permettre le référencement de tous les comités et clubs FSCF sur cette plateforme, le siège a transmis à la société BeSport un fichier avec l'ensemble des coordonnées de ses structures.

En cas de besoin d'informations complémentaires, vous pouvez contacter [monclub@besport.com](mailto:monclub@besport.com) ou au siège de la FSCF : [stanislas.dubs@fscf.asso.fr](mailto:stanislas.dubs@fscf.asso.fr)

## **1.4 LE PASS SANITAIRE : SALARIES / ENCADRANTS BENEVOLES**

#### **22- Un salarié refuse la vaccination et fait le choix du test tous les 3 jours. A partir du 15 octobre, les tests seront payants. Qui devra les payer ? L'employeur ou le salarié ?**

Pour l'heure, le ministère du Travail ne s'est pas prononcé sur l'hypothèse du remboursement des tests de dépistage par l'employeur. Ceux-ci seront donc à la charge du salarié (pour le moment, sous réserve de nouvelles dispositions).

#### **23- Est-ce que l'encadrant doit continuer à porter le masque pendant les entraînements ?**

En contrepartie de l'extension du pass sanitaire, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes accédant aux lieux concernés. Le préfet de département peut toutefois choisir de le rétablir, de même que l'exploitant du lieu ou l'organisateur de l'événement, «*lorsque les circonstances locales le justifient*». Il est tout de même conseillé de poursuivre dans la mesure du possible le maintien des gestes barrières.

**24- Quelles sont les sanctions pour un défaut de contrôle sur un bénévole. Sont-elles les mêmes que pour un salarié ?**

En cas de manquement, peuvent être engagées la responsabilité civile de l'organisateur pour la mise en place des règles sanitaires et la responsabilité pénale de l'organisateur en cas de négligence avérée et grave.

De plus, le contrôle du pass sanitaire n'est pas lié aux missions de la personne mais bien à son âge.

**25- Aura-t-on le droit de parer les pratiquants ?**

Oui il est possible de parer les pratiquants, si c'est une personne majeure, elle devra être détentrice de son pass sanitaire, si c'est une personne mineure, pas besoin de pass sanitaire avant le 30 septembre, au-delà de cette date, pour les 12-17ans, il sera obligatoire.

**26- L'attestation de vaccination peut-elle être demandée à nos salariés pour éviter de les contrôler à chaque cours ?**

OUI il est possible de demander cette attestation à vos salariés (uniquement les salariés) et ce sur la base du volontariat. Donc l'employeur peut informer de cette possibilité pour éviter les contrôles à chaque entrée dans les lieux mais il n'y a pas d'obligation pour le salarié de transmettre ce document

L'employeur peut informer ses salariés de la possibilité, s'ils le souhaitent, de lui présenter leur justificatif de statut vaccinal complet. Cette mesure dérogatoire lui permet de conserver le résultat du contrôle et de délivrer un titre spécifique permettant ensuite une vérification simplifiée destinée à faciliter le contrôle du pass à l'entrée de l'établissement.

Les travaux parlementaires autour de la loi du 5 août évoquent de manière assez large « un titre spécifique visible ou facilement présentable permettant de simplifier et d'accélérer la vérification de leur statut vaccinal ». Ces dispositions visant à simplifier le contrôle quotidien du pass des personnes décidant de communiquer leur statut vaccinal à leur employeur, ce titre spécifique peut prendre des formes assez variées (badge dédié ou vignette apposée sur le badge habituel d'accès, par exemple). Il ne pourra être utilisé que dans le strict cadre professionnel.

**27- La vérification du pass sanitaire des salariés doit-elle intervenir à chaque cours ?**

Non il est possible d'informer le salarié que la remise de son certificat de vaccination est possible, si il est volontaire pour cette action, il faudra son accord, afin d'éviter un contrôle systématique.

**28- Les salariés ont-ils l'obligation d'utiliser leur matériel (smartphone) personnel ?**

Pour que votre téléphone portable serve de matériel, il faut que vous donniez votre accord. Dans ce cas, vous pouvez le faire mais cette situation ne doit pas vous entraîner des frais supplémentaires. **"L'usage du téléphone portable personnel d'un salarié, avec son accord, est possible, mais il ne peut lui être imposé et en tout état de cause ne saurait avoir pour effet d'entraîner des frais qui resteraient à sa charge"**, précise le ministère.

## 1.5 LE PASS SANITAIRE SUR LES LIEUX DE PRATIQUE

**29- Est-on obligé d'avoir un smartphone avec accès internet pour contrôler le pass sanitaire ?**

Non l'accès à internet n'est pas un pré-requis pour contrôler le pass via l'application « TousanticoVID verif ».

**30- Lorsque les adhérents reviennent toutes les semaines, faut-il contrôler le pass à chaque début de cours ?**

Oui, ce contrôle est à réaliser systématiquement pour le moment. Mais la ministre et son cabinet ont porté en Cellule de Crise Interministérielle la possibilité d'exonérer du contrôle systématique les licenciés transmettant volontairement une copie de leur certificat de vaccination, comme c'est le cas pour les salariés ; l'arbitrage n'a pas pour le moment été favorable.

Le ministère des sports, sa direction et le CNOSF poursuivent donc leurs efforts pour démontrer à la CIC (Cellule de Crise Interministérielle) que cette exonération de contrôle est dans l'esprit de la loi et ne favorise en rien la circulation du virus.

**31- Les associations sont-elles autorisées à demander une copie de l'attestation du pass sanitaire aux adhérents et à en garder une copie pour ne pas reconstruire à chaque fois ?**

Non les associations ne peuvent conserver ces documents pour le moment. Le contrôle doit être systématique. Mais la ministre et son cabinet ont porté en Cellule de Crise Interministérielle la possibilité d'exonérer du contrôle systématique les licenciés transmettant volontairement une copie de leur certificat de vaccination, comme c'est le cas pour les salariés ; l'arbitrage n'a pas pour le moment été favorable.

Le ministère des sports, sa direction et le CNOSF poursuivent donc leurs efforts pour démontrer à la CIC (Cellule de Crise Interministérielle) que cette exonération de contrôle est dans l'esprit de la loi et ne favorise en rien la circulation du virus.

**32- Existe-t-il un formalisme particulier à respecter pour que les responsables des lieux et établissements ERP concernés délèguent aux associations la mission de contrôle du pass sanitaire ?**

La responsabilité de la mise en place des contrôles du pass sanitaire dépend de l'entité qui est en charge de l'accueil du public à l'entrée de l'établissement. Il pourra faire l'objet d'accords locaux entre le club et sa collectivité, cet accord devra être non équivoque.

Ainsi dans le cas où un club, de manière habituelle, accueille seul son public, il en contrôle également le pass sanitaire. Cette responsabilité incombe au président du club qui pourra habilitier des membres du club à la mise en place opérationnel du contrôle à des membres du club.

**33- Le pass est exigé à partir de quel âge ?**

Le pass sanitaire est destiné à personnes majeures pour le moment puis sera demandé pour les mineurs (12-17 ans) à partir du 30 septembre. Le gouvernement a décidé d'imposer le pass sanitaire aux adolescents à partir de 12 ans et deux mois exactement, afin de laisser le temps aux enfants qui viennent juste d'avoir 12 ans de se faire vacciner (décret décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021)

**34- Peut-on désigner un adhérent lambda comme contrôleur (avec son accord) ?**

Tout personne adulte habilitée par le club et qui a donné son accord organisateur de la manifestation ou personne adulte habilitée par l'exploitant de l'établissement accueillant la manifestation peut effectuer ce contrôle. Il apparait essentiel que ce soit un membre du club qui contrôle l'accès.

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs. Ils doivent habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils doivent

également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

**35- Peut-on demander à notre encadrement de télécharger l'application sur leur téléphone personnel pour réaliser le contrôle ?**

Non cette mesure n'est pas possible, on ne peut pas exiger cela et ce même pour les salariés. On peut simplement indiquer que cette possibilité est offerte aux salariés et avec leur accord.

L'employeur peut informer ses salariés de la possibilité, s'ils le souhaitent, de lui présenter leur justificatif de statut vaccinal complet. Cette mesure dérogatoire lui permet de conserver le résultat du contrôle et de délivrer un titre spécifique permettant ensuite une vérification simplifiée destinée à faciliter le contrôle du pass à l'entrée de l'établissement.

Les travaux parlementaires autour de la loi du 5 août évoquent de manière assez large « un titre spécifique visible ou facilement présentable permettant de simplifier et d'accélérer la vérification de leur statut vaccinal ». Ces dispositions visant à simplifier le contrôle quotidien du pass des personnes décidant de communiquer leur statut vaccinal à leur employeur, ce titre spécifique peut prendre des formes assez variées (badge dédié ou vignette apposée sur le badge habituel d'accès, par exemple). Il ne pourra être utilisé que dans le strict cadre professionnel.

**36- Faut-il contrôler les parents qui vont dans les vestiaires ?**

Oui, du moment où ils entrent dans l'enceinte, ils doivent se faire contrôler.

**37- Au sein du registre, devons-nous noter le nom des personnes contrôlées en plus de la date et de l'heure à chaque séance ?**

Non, en vertu de la confidentialité et la protection des données personnelles. Seuls les noms des contrôleurs apparaissent dans le registre.

**38- Le registre qu'on doit tenir est-il obligatoirement un registre "matériel" (papier) ou peut-il être numérique (avec signature numérique bien sûr) ?**

Ce registre peut être réalisé à la fois sous forme numérique ou papier.

**39- Comment traiter les enfants qui auront 12 ans en janvier 2022 ?**

Pour le moment ils ne sont pas soumis au pass sanitaire, ce sont les 12-17 ans à partir du 30 septembre. Ce pass peut actuellement être imposé jusqu'au 15 novembre 2022 (sous réserve de nouvelles dispositions). Le gouvernement a décidé d'imposer le pass sanitaire aux adolescents à partir de 12 ans et deux mois exactement, afin de laisser « le temps (aux) enfants qui viennent juste d'avoir 12 ans [...] de se faire vacciner.

**40- Les parents qui accompagnent leur enfant doivent-ils être contrôlés ?**

Oui ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle s'ils pénètrent dans l'enceinte sportive.

**41- Le contrôle n'est pas obligatoire pour les personnes de 17ans jusqu'à la veille des 18 ans ?**

A partir du 30 septembre, les personnes mineures devant se faire contrôler doivent être âgées de 17 ans révolus.

**42- Est-ce que la copie de l'attestation de vaccination du salarié doit toujours être au gymnase en cas de contrôle de la police ? Peut-on la conserver sous format numérique ?**

Il s'agit ici de l'attestation de vaccination des salariés qui ont la possibilité de la transmettre à leur employeur s'ils sont d'accord. Celle-ci ne peut être conservée par l'employeur, seul le résultat le peut.

Cette mesure dérogatoire lui permet de conserver le résultat du contrôle et de délivrer un titre spécifique permettant ensuite une vérification simplifiée destinée à faciliter le contrôle du pass à l'entrée de l'établissement.

Les travaux parlementaires autour de la loi du 5 août évoquent de manière assez large « un titre spécifique visible ou facilement présentable permettant de simplifier et d'accélérer la vérification de leur statut vaccinal ». Ces dispositions visant à simplifier le contrôle quotidien du pass des personnes décidant de communiquer leur statut vaccinal à leur employeur, ce titre spécifique peut prendre des formes assez variées (badge dédié ou vignette apposée sur le badge habituel d'accès, par exemple). Il ne pourra être utilisé que dans le strict cadre professionnel.

#### 43- Pour les personnes exonérées, les règles pour les personnes mineures sont-elles les mêmes que pour les personnes majeures ?

Ce sont les mêmes règles pour les mineurs, cependant les mineurs (12-17) ne seront soumis au pass sanitaire qu'à partir du 30 septembre. Il faudra un certificat médical de contre-indication à la vaccination.

#### 44- Le port du masque est-il requis dans les ERP soumis au pass sanitaire ?

En contrepartie de l'extension du pass sanitaire, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes accédant aux lieux concernés. Le préfet de département peut toutefois choisir de le rétablir, de même que l'exploitant du lieu ou l'organisateur de l'événement, «*lorsque les circonstances locales le justifient*».

#### 45- Est-ce que l'encadrement doit continuer à porter le masque pendant les entraînements ?

Non l'encadrement n'est pas obligé de conserver le masque.

#### 46- Est-ce ce qu'une jauge limitée est toujours d'actualité ?

Non les jauges limitées ne sont plus d'actualité.

#### 47- Peut-on désigner plusieurs personnes pour faire les contrôles ?

Effectivement, plusieurs personnes peuvent être habilitées pour effectuer ces contrôles, il faudra alors clairement les identifier et les répertorier sous format écrit, et indiquer nommément les personnes habilitées à contrôler les justificatifs. Ils doivent également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

#### 48- Avec quelles mesures sanitaires (masque, distanciation etc) doit-on accueillir les enfants de moins de 12 ans qui n'auront pas de pass sanitaire ? Comment s'organiser avec un groupe d'éveil de l'enfant ?

Le bénévole majeur tout comme le salarié doit avoir son pass sanitaire à jour, les 12-17ans devront l'avoir à compter du 30 septembre 2021, ainsi, il convient de continuer à user des gestes barrières. Le port du masque n'est pas obligatoire (sauf décision contraire du maire ou préfet de département), mais il est de bon sens de le faire en présence d'enfants en bas âges.

#### 49- Est-ce qu'un certificat de contre-indication doit avoir un QR code ?

Non, en cas de contre-indication à la vaccination, il est possible de demander à son médecin un certificat médical qui fait office de pass sanitaire, il ne comportera donc pas de QR Code.

**50- Une personne présente un pass sanitaire valide mais il n'est manifestement pas le sien (prénom différent, sexe différent etc), comment doit-on agir ?**

Si vous êtes contrôlé sans pass sanitaire, vous vous exposez à une amende de 135 euros. Le tarif est le même **s'il s'avère que vous utilisez le pass d'un ami vacciné alors que vous ne l'êtes pas**. Le premier article de la loi du 5 août 2021 précise les sanctions en cas d'"*utilisation frauduleuse*" : il faudra donc vous acquitter d'une amende de 4e classe : 135 euros à la première infraction. Elle sera portée à 1500 euros si vous réitérez dans les 15 jours. Donc dans ce cas, en cas de doute avéré, vous pouvez appeler les forces de l'ordre afin de contrôler l'identité de la personne car seules elles le peuvent.

**51- Une tolérance sera-t-elle mise en place pour les enfants qui auront 12 ans au cours de l'année ? (par exemple mi-octobre)**

Le gouvernement a décidé d'imposer le pass sanitaire aux adolescents à partir de 12 ans et deux mois exactement, afin de laisser le temps aux enfants qui viennent juste d'avoir 12 ans de se faire vacciner.

**52- A quoi sert de tenir un registre des séances si toutes les personnes ont fournis un pass sanitaire ?**

L'obligation de tenir ce registre est de noter les personnes qui effectuent le contrôle du pass sanitaire et non les personnes qui sont soumises à ce pass. En effet ce registre doit détailler les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Ce contrôle doit être effectué à chaque séance pour le moment.

**53- Dans quelle mesure les autotests sont-ils valables ?**

Depuis le 9 août 2021, un autotest négatif de moins de 72 h peut être intégré au passe sanitaire « activité ». Pour cela, l'autotest doit être impérativement réalisé **sous la supervision d'un professionnel de santé** qui intégrera le résultat dans la [base SI-DEP](#) (système d'information de dépistage). Il est valable 72 heures.

Toute personne sans symptômes, de plus de 18 ans n'ayant pas encore de schéma vaccinal complet ou sans certificat de guérison de plus de 11 jours et de moins de 6 mois, qui souhaite réaliser une activité soumise au passe sanitaire peut faire un autotest supervisé par un professionnel de santé. Les personnes contact d'un cas ne peuvent pas recourir à l'autotest.

L'objectif de l'autotest négatif supervisé par un professionnel de santé consiste à donner accès à la population sans schéma vaccinal complet et non immunisée à des activités soumises au [passe sanitaire « activité »](#) : lieux (théâtres, cinémas) et événements (festivals) culturels, manifestations sportives, bars, restaurants, transports intérieurs longues distances, visite en établissements sanitaires et médico-sociaux, grands centres commerciaux sur décision préfectorales selon le contexte sanitaire

Pour s'autotester, il convient de se munir d'une pièce d'identité et de remplir le formulaire ci-contre : [formulaire autotest.pdf \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#) avant de réaliser l'autotest. Les autotests supervisés sont pris en charge comme les tests antigéniques et les tests RT-PCR.

**Obtenir un certificat de test négatif avec un QR Code passe sanitaire « activité »**

Voilà la marche à suivre pour obtenir la preuve de son autotest négatif :

1. Un sms/mail avec un lien cliquable vers le [portail sidep.gouv.fr](#) est adressé à la personne testée.
2. Elle doit ensuite entrer sa date de naissance pour générer son mot de passe.
3. Le mot de passe envoyé par sms est valable 10 minutes.

4. Ce mot de passe doit être renseigné dans le portail [sidep.gouv.fr](http://sidep.gouv.fr) pour accéder à son QR Code passe sanitaire, importable dans l'application TousAntiCovid.

**54- A quoi sert le QR code mis en place pour les établissements recevant du public ?  
(tousanticovidsignal)**

Ce QR code sert à garantir la sécurité de vos clients et pratiquants, c'est pourquoi ce cahier de rappel numérique fonctionnant via un QR Code a été mis en place : il permet à vos visiteurs d'être alertés anonymement en cas d'exposition à un risque de transmission à la Covid-19 dans les lieux clos. Il est une alternative simple et sécurisée aux cahiers de rappel papier.

Il est possible de télécharger le QRcode correspondant à votre établissement à l'adresse ci-contre : [TousAntiCovid : Générateur de QR Code](#)

**55- Si un adhérent de moins de 18 ans après le 30/09 ne présente pas de pass sanitaire et que les parents souhaitent retirer l'enfant du club car ils ne souhaitent pas le faire vacciner, comment faire si ceux-ci souhaitent le remboursement de la cotisation ?**

La cotisation (ou adhésion) est une somme d'argent versée par les membres pour contribuer au fonctionnement de l'association.

La cotisation signifie qu'on adhère au projet associatif, et ne constitue pas une « avance » sur des services attendus. Par conséquent, la cotisation n'est pas remboursable, à moins que les statuts ou le règlement intérieur de l'association ne prévoient cette possibilité.

**56- Comment faire lors d'une compétition durant laquelle les participants entre et sorte X fois durant la journée ou le weekend ?**

Le contrôle doit être effectué à chaque fois lors de l'entrée dans l'espace sportif.

## **1.6 LE PASS SANITAIRE DANS L'ASSOCIATION**

**57- Faut-il demander un pass sanitaire pour une réunion dans l'association (type AG) ?**

L'assemblée générale d'une association n'est pas une activité ludique, culturelle sportive ou festive, ni une activité relevant des services médico sociaux, ni une activité professionnelle. Ainsi la tenue de l'assemblée générale d'une association n'est pas une activité nécessitant la présentation du passe sanitaire.

Si l'assemblée générale se tient dans un établissement nécessitant la présentation d'un passe sanitaire pour les activités par exemple ludiques ou d'ESMS (les établissements listés par l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les ERP de type L ou les établissements sportifs), pendant les heures où ceux-ci sont ouverts au public, les participants à l'assemblée seront amenés à prouver, par exemple par la présentation de la convocation, que l'activité ne relève pas de celles soumises à la présentation du passe. Pour l'organisateur, il est indispensable que l'assemblée se déroule dans une pièce dédiée et que des dispositions soient prises de manière à éviter des interactions avec les autres utilisateurs de l'ERP ayant une activité soumise au passe.

**58- Nous organisons une fête de rentrée sur un terrain extérieur, devons-nous contrôler le pass sanitaire ?**

Tout dépend de la classification du lieu, si c'est un lieu classé ERP PA (établissement de plein-air que sont les stades, les terrains de sport, les piscines en plein air, les hippodromes etc.), le pass sanitaire sera à demander. Si ce lieu se situe sur l'espace public, il ne sera pas nécessaire.

A noter pour les buvettes en plein air, le pass sera exigé seulement lorsque l'enceinte sportive n'est pas soumise au pass sanitaire (cas des enceintes non clôturées de type « city-stade »).

**59- Peut-on demander lors des inscriptions le pass sanitaire et le garder durant toute la saison dans un endroit accessible en cas de contrôle ?**

Non il n'est pas possible de conserver pour une association le pass sanitaire de ses licenciés en raison de la protection des données personnes et de santé. Mais la ministre et son cabinet ont porté en Cellule de Crise Interministérielle la possibilité d'exonérer du contrôle systématique les licenciés transmettant volontairement une copie de leur certificat de vaccination, comme c'est le cas pour les salariés ; l'arbitrage n'a pas pour le moment été favorable.

Le ministère des sports, sa direction et le CNOSF poursuivent donc leurs efforts pour démontrer à la CIC (Cellule de Crise Interministérielle) que cette exonération de contrôle est dans l'esprit de la loi et ne favorise en rien la circulation du virus.

**60- Comment faire avec un bénévole qui est contre indiqué à la vaccination ?**

Les personnes pour lesquelles la vaccination contre le Covid-19 est contre-indiquée peuvent demander à leur médecin un certificat médical pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le passe sanitaire est exigé. Ils pourront donc avoir accès à ces lieux avec ce document.

**61- Les bénévoles de moins de 18 ans doivent-ils avoir un pass sanitaire avant le 30 septembre?**

Non l'obligation de présentation du pass sanitaire est applicable aux mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021. Dès lors, les bénévoles de moins de 18 ans ne seront pas tenus de présenter un pass sanitaire avant cette date. A partir de cette date, ils devront présenter un pass sanitaire dans les mêmes conditions que les salariés majeurs. A noter que le gouvernement a décidé d'imposer le pass sanitaire aux adolescents à partir de 12 ans et deux mois exactement, afin de laisser le temps aux enfants qui viennent juste d'avoir 12 ans de se faire vacciner.

**62- Quel type de document est valable pour une contre-indication à la vaccination ?**

Les personnes pour lesquelles la vaccination contre le Covid-19 est contre-indiquée peuvent demander à leur médecin un certificat médical pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le passe sanitaire est exigé

Un décret publié au **Journal officiel** le 8 août 2021 liste les seules contre-indications à la vaccination qui dispensent de la présentation du passe sanitaire et de la vaccination obligatoire dans certaines professions. Il est préférable que ce soit un médecin établi en France.

En cas de contre-indication à la vaccination, il est possible de demander à son médecin un certificat médical qui fait office de passe sanitaire. Les contre-indications à la vaccination sont les suivantes :

- allergie à l'un des composants du vaccin (notamment polyéthylène-glycols) ;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 à une première injection du vaccin posée après expertise allergologique ;
- épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication pour les vaccins Janssen et Astrazeneca) ;
- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-Covid-19 ;
- une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...)

ainsi que ces deux contre-indications temporaires :

- traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;
- myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

**63- Pour le bénévoles, le pass est-il indispensable seulement en cas d'intervention durant les cours ou bien de manière permanente ?**

Le pass sanitaire doit être exigé à l'entrée de l'espace sportif, que le bénévole intervienne lors d'un cours ou bien lors d'une réunion. Ce pass n'est pas lié à l'activité mais bien à un lieu.

**64- Peut-on mettre l'attestation de vaccination sur ADAGIO ?**

Non il n'est pas prévu d'inclure l'attestation de vaccination sous ADAGIO.

**65- Des portes ouvertes sont organisées pour les inscriptions dans mon club, que dois-je faire ?**

Le contrôle du pass sanitaire doit être effectuée dès lors que la première personne entre dans l'ERP (que ce soit un ERP de type X qu'est un gymnase par exemple ou un ERP de type PA c'est-à-dire de plein air qu'est un stade d'athlétisme par exemple).